

Guide fiscal de votre voiture



Service Public Fédéral FINANCES
- 2011 -

Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de fonctionnaires du Service Public Fédéral (SPF) FINANCES. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département. Elle ne peut non plus être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en page: Service Communication.

D/2011 - 1418/2

Contenu

Achat	5
Introduction	7
Achat en Belgique et TVA	8
Réduction sur facture à l'achat d'une voiture "propre"	9
Réduction d'impôts pour voitures et bornes électriques	12
Achat d'une voiture à l'étranger	14
1. Vous achetez une voiture dans un Etat membre du territoire TVA de l'Union Européenne	14
2. Vous achetez une voiture en dehors du territoire douanier de l'Union Européenne	16
Immatriculation et impôts	21
Immatriculation	23
Taxe de circulation	24
Définition fiscale des "camionnettes"	35
Changement de véhicule	38
Vol	41
Destruction	42
LPG	43
Redevance radio	44

Utilisation de votre voiture	45
Déduction des frais de voiture professionnels	47
Les déplacements domicile-lieu de travail	48
Les autres frais de voiture professionnels	52
Amortissement	55
1. Principe de base	55
2. Règles particulières	56
3. Pour votre information	58
Financement	59
Leasing	60
Voitures de société	61
Prise en charge des frais de voiture par l'employeur	65
Lexique	71

Guide fiscal de votre voiture

Achat



Introduction

Quelles taxes dois-je payer quand j'achète et j'immatricule une voiture en Belgique?

Quand vous achetez et immatriculez une voiture en Belgique, vous devez payer:

- ✓ La TVA
- ✓ [La taxe de mise en circulation](#) (voir Lexique p. 71)
- ✓ La taxe de circulation
- ✓ Pour une voiture roulant au LPG: [une taxe de circulation complémentaire](#) (voir Lexique p. 71)
- ✓ En Région wallonne: l'éco-malus en cas de voiture polluante

Achat en Belgique et TVA

Quelle TVA dois-je payer quand j'achète une nouvelle voiture?

Quand vous achetez une nouvelle voiture, vous payez **21 % de TVA** sur le prix de vente.

Quelle TVA dois-je payer quand j'achète une voiture d'occasion à un particulier?

Quand vous achetez une voiture d'occasion à **un particulier**, vous ne payez **pas de TVA**.

Quelle TVA dois-je payer quand j'achète une voiture d'occasion à un garagiste ou à un marchand de voitures?

Quand vous achetez une voiture d'occasion à **un garagiste ou à un marchand** de voitures, vous payez:

- ✓ **21 % de TVA sur le prix de vente**
Vous recevez du vendeur une facture sur laquelle le montant de la TVA est indiqué séparément.
OU
- ✓ **21 % de TVA sur la marge bénéficiaire du vendeur**

Vous recevez du vendeur une facture sur laquelle le montant de la TVA n'est pas indiqué séparément. La facture porte alors la mention: « Livraison soumise au régime particulier d'imposition de la marge: TVA non déductible ».

Attention!

Si vous êtes vous-même assujetti à la TVA, vous ne pouvez pas déduire la TVA.

Réduction sur facture à l'achat d'une voiture "propre"

Quand reçois-je une réduction sur le prix d'achat d'une voiture
« propre »?

Depuis le 1er juillet 2007, vous bénéficiez d'une réduction **directement** déduite par le vendeur sur la facture d'achat quand vous achetez un véhicule neuf qui ne rejette pas plus de **115 grammes de CO2 par km**.

Quel est le montant de la réduction sur le prix d'achat d'un véhicule
qui ne rejette pas plus de 115 grammes de CO2 par km?

Il faut distinguer deux catégories de véhicules:

1. les voitures qui rejettent moins de 105 grammes de CO2 par km

Vous bénéficiez d'une réduction de **15 %** sur le prix d'achat (TVA comprise) à l'achat d'un véhicule qui rejette moins de 105 grammes de CO2 par km. Pour l'année civile 2011, la réduction est limitée à un montant maximum de **4.640 euros** (montant net indexé).

2. les voitures qui rejettent entre 105 et 115 grammes de CO2 par km

Vous bénéficiez d'une réduction de **3 %** du prix d'achat (TVA comprise) à l'achat d'un véhicule qui rejette entre 105 et 115 grammes de CO2 par km. Pour l'année civile 2011, la réduction est limitée à un montant maximum de **870 euros** (montant net indexé).

Quels sont les véhicules visés?

La réduction sur le prix d'achat d'un véhicule « propre » concerne l'achat à l'état neuf d'une voiture, d'une voiture mixte ou d'un minibus.

Le véhicule est « **neuf** »: il est immatriculé auprès de la DIV (Direction pour l'immatriculation des véhicules) et n'a encore jamais fait l'objet d'une immatriculation en Belgique ou à l'étranger à la date figurant sur la facture.

Qui peut bénéficier de la réduction?

C'est l'**acheteur** du véhicule qui bénéficie de la réduction.

Celui-ci doit être une personne physique (les sociétés et les personnes morales ne sont donc pas concernées par cette mesure) qui a sa résidence en Belgique et dont le véhicule est immatriculé auprès de la DIV.

Quelles démarches devez-vous effectuer pour bénéficier de la réduction?

Le vendeur qui vous a vendu le véhicule vous accorde la réduction qu'il déduit **directement** du prix du véhicule.

Vous n'avez donc pas de démarche particulière à faire pour bénéficier de la réduction.

Comment se calcule le montant de la réduction?

Le vendeur calcule le montant de la réduction sur base du prix de vente du véhicule (TVA comprise) mentionné sur la facture qui constate la livraison.

La TVA est calculée sur le prix de vente avant l'octroi de la réduction sur facture.

Exemple de calcul 1: Achat en 2011 d'un véhicule neuf qui rejette moins de 105 grammes de CO2 par km

Prix du véhicule hors TVA	€ 30.000,00
TVA (21 % sur 30.000)	€ 6.300,00
Total	€ 36.300,00
Réduction CO2 (15 % sur 36.300)	- € 5.445,00 (> € 4.640,00) Limité à: - 4.640,00
A payer	€ 31.660,00

Exemple de calcul 2: Achat en 2011 d'un véhicule neuf qui rejette entre 105 et 115 grammes de CO2 par km

Prix du véhicule hors TVA	€ 10.000,00
TVA (21 % sur 10.000)	€ 2.100,00
Total	€ 12.100,00
Réduction CO2 (3 % sur 12.100)	- € 363,00 (< € 870,00)
A payer	€ 11.737,00

Réduction d'impôts pour voitures et bornes électriques

A quelles conditions puis-je bénéficier de la réduction d'impôts?

- ✓ Vous êtes une **personne physique** (donc ni société, ni personne morale).
- ✓ Vous introduisez **une déclaration d'impôts en Belgique** et vous avez effectué les paiements pendant la période imposable.
- ✓ Vous achetez un véhicule électrique ou vous avez installé une borne de rechargement.
- ✓ Le véhicule est « **neuf** »: il est immatriculé auprès de la DIV (Direction pour l'immatriculation des véhicules) et n'a encore jamais fait l'objet d'une immatriculation en Belgique ou à l'étranger à la date figurant sur la facture.

A combien s'élève la réduction d'impôts?

- ✓ Vous achetez une **voiture**, une **voiture mixte** ou un **minibus** propulsé exclusivement par un moteur électrique.
 - ➔ Vous bénéficiez d'une réduction d'impôts égale à **30 %** de la valeur d'acquisition.
 - ➔ Cette réduction est limitée pour l'exercice d'imposition 2011 (revenus 2010) au montant maximum de **9.000 euros** et pour l'exercice d'imposition 2012 (revenus 2011) au montant maximum de **9.190 euros**.
- ✓ Vous achetez une **motocyclette**, un **tricycle** ou un **quadricycle** propulsés exclusivement par un moteur électrique, qui est apte à transporter au minimum deux personnes. La conduite du véhicule nécessite la possession d'un permis de conduire belge valable (catégories A ou B) ou d'un permis de conduire européen ou étranger équivalent.

- ➔ Vous bénéficiez d'une réduction d'impôts de **15 %** de la valeur d'acquisition.
 - ➔ Cette réduction est limitée pour l'exercice d'imposition 2011 (revenus 2010) au montant maximum de **4.540 euros** (dans le cas d'un quadricycle) ou de **2.770 euros** (dans le cas d'une motocyclette ou d'un tricycle). Pour l'exercice d'imposition 2012 (revenus 2011) au montant maximum de resp. **4.640** et **2.830 euros**.
- ✓ Vous investissez dans une **borne de rechargement électrique** extérieure à votre habitation.
- ➔ Vous bénéficiez d'une réduction d'impôts à concurrence de **40 %** de l'investissement.
 - ➔ Cette réduction est limitée à **250 euros** pour les exercices d'imposition 2011 et 2012 (revenus 2010 et 2011).

Comment puis-je bénéficier de la réduction d'impôts?

Vous remplissez le montant concerné à côté du code prévu à cet effet au cadre IX de votre déclaration.

A l'achat de mon véhicule, j'ai déjà profité d'une intervention financière via le système éco-bonus-malus de la Région wallonne. Puis-je encore bénéficier de la réduction d'impôts?

Oui. Vous pouvez sans aucun problème cumuler ces différents avantages.

Achat d'une voiture à l'étranger

Quelles formalités douanières dois-je remplir et quels impôts dois-je payer quand j'achète une voiture à l'étranger pour immatriculer ensuite en Belgique?

1. Vous achetez une voiture dans un Etat membre du territoire TVA de l'Union Européenne

Attention: Il ne s'agit pas ici d'une voiture que vous introduisez en Belgique **pour cause de déménagement**. Il s'agit d'une voiture communautaire que vous achetez, en tant que particulier, dans un Etat membre du territoire TVA de l'UE dans le but de l'immatriculer à votre nom en Belgique.

Une fois la voiture introduite en Belgique, vous devez la [déclarer au bureau des douanes belge de votre choix](#).

Lorsque vous achetez une voiture dans un Etat membre du territoire TVA de l'Union Européenne, il est important de savoir que la **réglementation TVA fait une distinction entre une voiture neuve ou non**.

"Voiture neuve"

Sur base de la réglementation TVA, une [voiture est considéré comme neuve \(*\)](#), lorsque la livraison est effectuée dans les 6 mois qui suivent la première mise en circulation **OU** lorsque la voiture a parcouru au maximum 6.000 km au moment de la livraison.

Voiture neuve (*)	
Documents à présenter au bureau des douanes	<ul style="list-style-type: none"> - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger ou un document officiel en tenant lieu - déclaration n°446 (déclaration spéciale à la TVA en matière d'acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs)
Impôts à payer au bureau des douanes belge	En principe 21 % de TVA
Demande d'immatriculation	La douane appose une vignette 705 sur une demande d'immatriculation (formulaire rose) et valide la case W de cette demande.

“Voiture non neuve”

Sur base de la réglementation TVA, une **voiture est considérée comme non neuve (*)** lorsque la livraison est effectuée plus de 6 mois après la première mise en circulation **ET** lorsque la voiture a parcouru plus de 6.000 km au moment de la livraison.

Voiture non neuve (*)		
Documents à présenter au bureau des douanes	<ul style="list-style-type: none"> - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger ou un document officiel en tenant lieu 	
	Le vendeur est un assujetti à la TVA	Le vendeur est un particulier
Impôts à payer	<p>En Belgique, il n'y a pas de TVA à payer, mais bien dans l'Etat membre où l'achat a eu lieu. Vous devez payer la TVA au vendeur. Le taux en vigueur est celui de l'Etat membre où l'achat a été réalisé.</p> <p>Si vous achetez la voiture à un garagiste, la TVA peut, dans certains cas, être calculée sur la marge bénéficiaire qu'il a réalisée (voir p. 8).</p>	Il n'y a pas de TVA à payer, ni en Belgique, ni dans l'Etat membre où l'achat a été réalisé.
Demande d'immatriculation	La douane appose une vignette 705 sur une demande d'immatriculation (formulaire rose) et valide la case W de cette demande.	

2. Vous achetez une voiture en dehors du territoire douanier de l'Union Européenne

Attention: Il **ne s'agit pas** ici d'une voiture que vous importez en Belgique **pour cause de déménagement**. Il s'agit d'une voiture que vous achetez, en tant que particulier, dans un autre Etat qui ne fait pas partie du territoire douanier de l'Union européenne dans le but de l'immatriculer à votre nom en Belgique.

Vous devez déclarer la voiture [auprès du premier bureau des douanes d'entrée dans l'Union Européenne](#).

Trois situations sont possibles:

1. Le bureau des douanes d'entrée est situé en Belgique

Documents à présenter au bureau des douanes belge	<ul style="list-style-type: none">- document administratif unique IM ou EU- facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels- le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger ou un document officiel en tenant lieu
Impôts à payer au bureau des douanes belge	<ul style="list-style-type: none">- <u>droits à l'importation</u>: ils sont calculés sur la valeur en douane de la voiture, le taux étant fonction du type de véhicule (dans le cas des voitures, ce taux s'élève, en principe, à 10 %)- <u>TVA</u>: 21% de la somme « valeur en douane + droits à l'importation + frais accessoires »
Demande d'immatriculation	La douane appose une vignette 705 sur une demande d'immatriculation (formulaire rose) et valide la case W de cette demande.

2. Le bureau des douanes d'entrée dans le territoire TVA de l'Union européenne est situé dans un autre Etat membre et vous choisissez d'y remplir les formalités douanières

<p>Documents à présenter au bureau des douanes de l'autre Etat membre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - document administratif unique IM ou EU - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger ou un document officiel en tenant lieu
<p>Impôts à payer dans l'autre Etat membre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>droits à l'importation</u>: ils sont calculés sur la valeur en douane de la voiture, le taux étant fonction du type de véhicule (dans le cas des voitures, ce taux s'élève, en principe, à 10 %) - <u>TVA</u>: calculée sur la somme « valeur en douane + droits à l'importation + frais accessoires » (le taux de TVA applicable est celui du pays d'importation)
<p>Documents à présenter au bureau des douanes belge de votre choix</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le document administratif unique IM ou EU validé dans l'autre Etat membre - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger ou un document officiel en tenant lieu
<p>Demande d'immatriculation</p>	<p>La douane belge appose une vignette 705 sur une demande d'immatriculation (formulaire rose) et valide la case W de cette demande.</p>

3. Le bureau des douanes d'entrée dans le territoire TVA de l'Union Européenne est situé dans un autre Etat membre et vous choisissez de remplir les formalités douanières en Belgique

Documents à présenter au bureau des douanes de l'autre Etat membre	<ul style="list-style-type: none"> - document administratif unique T1 mentionnant un bureau des douanes belge de destination - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger ou un document officiel en tenant lieu
Documents à présenter au bureau des douanes belge de destination	<ul style="list-style-type: none"> - document administratif unique T1 - document administratif unique IM ou EU - facture d'achat (ou preuve d'achat) et autres documents commerciaux éventuels - le cas échéant, original du certificat d'immatriculation étranger ou un document officiel en tenant lieu
Paiement des impôts au bureau des douanes belge de destination	<ul style="list-style-type: none"> - <u>droits à l'importation</u>: ils sont calculés sur la valeur en douane de la voiture, le taux étant fonction du type de véhicule (dans le cas des voitures, ce taux s'élève, en principe, à 10 %) - <u>TVA</u>: 21 % de la somme « valeur en douane + droits à l'importation + frais accessoires »
Demande d'immatriculation	La douane belge appose une vignette 705 sur une demande d'immatriculation (formulaire rose) et valide la case W de cette demande.

Quels pays font partie du territoire TVA et douanière de l'Union Européenne?

Le **territoire TVA de l'Union Européenne** comprend les pays suivants:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France et Monaco, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Tchéquie, Royaume-Uni: Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse, Pays de Galles) et Irlande du Nord, Suède.

Attention: les territoires suivants, entre autres, ne font **pas** partie du territoire TVA de l'Union Européenne:

- ✓ concernant Chypre: les zones où le Gouvernement chypriote n'exerce pas un contrôle effectif (la partie turque). Les zones Akrotiri et Dhekelia qui sont sous la souveraineté du Royaume-Uni sont considérées comme faisant partie de Chypre et donc du territoire TVA de l'Union Européenne.
- ✓ concernant le Danemark: les îles Féroé et le Groenland
- ✓ concernant l'Allemagne: l'île de Helgoland et le territoire de Büsingen
- ✓ concernant la Finlande: les îles Aland
- ✓ concernant la France: les départements d'Outre-mer et les territoires d'Outre-mer (Monaco est considéré comme faisant partie de la France et donc du territoire TVA de l'Union Européenne)
- ✓ concernant la Grèce: le Mont Athos
- ✓ concernant l'Italie: Livigno, Campione d'Italia, les eaux nationales du lac de Lugano et Saint-Marin
- ✓ concernant l'Espagne: Ceuta, Melilla et les îles Canaries
- ✓ concernant le Royaume-Uni: Gibraltar et les îles Anglo-Normandes. L'île de Man fait partie du territoire TVA.

Le **territoire douanière de l'Union Européenne** est composé du territoire TVA auquel s'ajoutent le Mont Athos, les départements français d'Outremer, les îles Canaries, Anglo-Normandes et Aland.

Guide fiscal de votre voiture

Immatriculation et impôts



Immatriculation

Où dois-je immatriculer mon véhicule?

Après l'achat de votre voiture, vous devez l'immatriculer auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transport. A Bruxelles, les guichets de cette direction se trouvent dans le bâtiment

City Atrium

Rue du Progrès, 56

1210 Bruxelles

Les plus grandes villes de province disposent également d'une antenne DIV (voir www.mobilite.fgov.be > Div > Les antennes provinciales).

Pour vous faciliter la vie, il est possible dorénavant pour votre courtier en assurances d'inscrire votre voiture **en ligne** avec l'application **WebDIV**.

Pour plus d'infos, rendez-vous sur www.mobilite.fgov.be > Div > Webdiv: immatriculation de véhicules par Internet.

Taxe de circulation



Depuis le 1er janvier 2011, la Région flamande est compétente pour la taxe de mise en circulation, la taxe de circulation et l'eurovignette. Cela vaut pour toutes personnes physiques et toutes personnes morales résidant ou dont le siège se trouve en Région Flamande.

Agentschap Vlaamse Belastingdienst (VLABEL)

Bauwensplaats 13 - bus 2

9300 Aalst

Tél.: 1700 (Vlaamse infolijn)

E-mail: verkeersbelastingen@fb.vlaanderen.be

Combien de taxe de circulation je dois payer?

Taxe de mise en circulation

La taxe de mise en circulation porte sur les véhicules neufs ou d'occasion. Il s'agit d'une **taxe unique** que vous devez payer si le véhicule a été enregistré à votre nom. Cet impôt est dû dès l'instant où vous utilisez pour la première fois votre véhicule sur la voie publique.

Toutes les voitures particulières, voitures mixtes, minibus ou motocyclettes sont soumis à la taxe de mise en circulation. La puissance du moteur, exprimée en chevaux fiscaux (CV) ou en kilowatts (kW), détermine le montant de la taxe.

Si votre véhicule roule entièrement ou en partie au **LPG**, vous avez droit à une réduction de **298 euros** sur la taxe de mise en circulation, limitée au montant de l'impôt.

Tarifs de la taxe de circulation: www.minfin.fgov.be > Thèmes > Transport

Taxe de circulation annuelle

En tant que conducteur d'un véhicule à moteur destiné à circuler sur la voie publique, vous devez payer **chaque année** une taxe de circulation. La taxe de circulation est basée sur la puissance de votre moteur, la cylindrée ou la masse maximale autorisée (MMA) du véhicule.

Si votre véhicule roule entièrement ou en partie au LPG, vous devez payer chaque année un supplément LPG ou une taxe de circulation supplémentaire. Le montant du supplément LPG est calculé en fonction de la puissance du moteur de votre véhicule.

Vous pouvez bénéficier d'une **réduction** de la taxe de circulation:

- ✓ pour les véhicules de plus de 25 ans (ancêtres)
- ✓ pour les remorques de camping et pour les remorques conçues pour le transport de bateaux
- ✓ pour les véhicules militaires de collection

Pour ces véhicules, il existe un forfait indexé annuellement.

Une **exonération** de la taxe de circulation est accordée pour les catégories de voitures suivantes:

- ✓ services publics
- ✓ taxis et voitures de location avec chauffeur
- ✓ ambulances¹
- ✓ voitures de certaines personnes invalides ou handicapés¹
- ✓ véhicules à l'essai²
- ✓ voitures appartenant aux organismes internationaux ou à certains membres de leur personnel¹
- ✓ voitures utilisées temporairement en Belgique appartenant aux non-habitants du Royaume, qui sont exonérés sur la base de réciprocité ou suite à des conventions internationales¹
- ✓ voitures utilisées par un résident belge et mises à sa disposition par son employeur établi à l'étranger et qui y sont immatriculées²

Tarifs de la taxe de circulation: www.minfin.fgov.be > Thèmes > Transport

¹ Pour ces catégories de véhicules, une exemption peut éventuellement être accordée en matière de taxe de mise en circulation et de taxe compensatoire des accises.

² Cette catégorie de véhicules n'est pas soumise à la taxe de mise en circulation.

Eco-malus en Région Wallonne

Le 5 mars 2008, la Région wallonne adoptait un décret portant sur la «création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus».

Toute personne habitant en Région wallonne doit donc payer un éco-malus à l'achat d'une voiture polluante. **Cet éco-malus s'ajoute au montant de la taxe de mise en circulation.**

Qui est concerné par l'éco-malus?

Toutes les **personnes physiques domiciliées en Région wallonne** au moment de l'immatriculation du véhicule. Les personnes morales ne sont donc pas concernées par cette mesure.

Lors d'un déménagement vers ou en provenance d'une autre région du pays, c'est la date de l'immatriculation qui est déterminante pour l'application de l'éco-malus.

Par ailleurs, le système de l'éco-malus ne s'applique pas en cas de transfert d'un véhicule entre époux ou cohabitants légaux.

Quels sont les véhicules visés?

Les voitures ou voitures mixtes immatriculées sous une marque d'immatriculation belge par une personne physique domiciliée en Wallonie.

Sont donc exclus : les véhicules de sociétés et les véhicules utilitaires.

Les véhicules immatriculés comme « ancêtres » (marque d'immatriculation « O ») sont actuellement soumis à un montant d'éco-malus de 0 euro.

VEHICULE NEUF

Qu'est-ce qu'un véhicule neuf?

Est considéré comme neuf tout véhicule automobile

- dont l'année de construction ne date pas de plus de deux ans
- et qui n'a pas plus de 300 km au compteur
- et qui n'a pas encore été immatriculé en Belgique ou ailleurs.

Comment calculer le montant de l'éco-malus d'un véhicule neuf?

Le montant de l'éco-malus peut être déterminé en application du tableau suivant:

Emission en grammes de CO2 par km	euros
0-155	0
156-165	100
166-175	175
176-185	250
186-195	375
196-205	500
206-215	600
216-225	700
226-235	1.000
236-245	1.200
246-255	1.500
256 et plus	1.500

Attention! A condition que le taux d'émission de CO2 du véhicule neuf immatriculé soit **inférieur à 226 grammes par km**:

- ✓ Le grammage CO2 du véhicule acheté est réduit de 10 g pour les familles ayant au moins **3 enfants à charge**.
- ✓ Le grammage CO2 du véhicule acheté est réduit de 20 g pour les familles ayant au moins **4 enfants à charge**.

- ✓ Le grammage CO2 du véhicule acheté est réduit de 10 g si ce véhicule, à la date de son immatriculation:
 - est **alimenté d'origine au LPG**
 - est **équipé d'une installation LPG montée** par un installateur agréé indépendant, avec agrégation par le contrôle technique

VEHICULE USAGE

Qu'est-ce qu'un véhicule usagé?

Est considéré comme usagé un véhicule qui n'est pas « neuf ». Un véhicule « neuf » est tout véhicule automobile dont l'année de construction ne date pas de plus de deux ans, qui n'a pas plus de 300 km au compteur et qui n'a pas encore été immatriculé en Belgique ou ailleurs.

Comment calculer le montant de l'éco-malus d'un véhicule usagé?

Le montant de l'éco-malus peut être déterminé en application des tableaux suivants:

► 1er cas: le véhicule usagé immatriculé émet 226g de CO2 par km ou plus

Que ce véhicule remplace ou non un ancien véhicule, le montant de l'éco-malus est de:

Emission en grammes de CO2 par km	euros
226-235	1.000
236-245	1.200
246-255	1.500
256 et plus	1.500

➤ **2ème cas: le véhicule usagé immatriculé émet moins de 226g de CO2 par km**

Dans ce cas-ci, le taux d'émission de CO2 de l'ancien véhicule que vous remplacez a de l'importance.

Dans le tableau ci-dessous, le montant de l'éco-malus se trouve à l'intersection entre le taux d'émission de CO2 de l'ancien véhicule et le taux d'émission de CO2 du nouveau véhicule usagé.

Il y a lieu de remarquer que:

- ✓ il n'y a pas d'éco-malus si le taux d'émission de CO2 du véhicule nouvellement immatriculé est inférieur à 156 g/km
- ✓ lorsque le véhicule nouvellement immatriculé ne remplace pas un ancien véhicule, le taux d'émission de CO2 de cet ancien véhicule est légalement présumé être de **150 g/km**

Emission en grammes de CO2 par km	Nouveau véhicule						
	Ancien véhicule	156-165	166-175	176-185	186-195	196-205	206-215
0-104	€100	€175	€250	€375	€500	€600	€700
105-115	€100	€175	€250	€375	€500	€600	€700
116-125	€100	€175	€250	€375	€500	€600	€700
126-135	€100	€175	€250	€375	€500	€600	€700
136-145	€100	€175	€250	€375	€500	€600	€700
146-155	€100	€175	€250	€375	€500	€600	€700
156-165		€175	€250	€375	€500	€600	€700
166-175			€250	€375	€500	€600	€700
176-185				€375	€500	€600	€700
186-195					€500	€600	€700
196-205						€600	€700
206-215							€700

Attention! A condition que le taux d'émission de CO2 du véhicule usagé nouvellement immatriculé soit inférieur à 226 g/km:

- ✓ Le grammage CO2 du véhicule acheté est réduit de 10 g pour les familles ayant **au moins 3 enfants à charge**.
- ✓ Le grammage CO2 du véhicule acheté est réduit de 20 g pour les familles ayant **au moins 4 enfants à charge**.
- ✓ Le grammage CO2 du véhicule acheté est réduit de 10 g si ce véhicule, à la date de son immatriculation:
 - est **alimenté d'origine au LPG**
 - est **équipé d'une installation LPG montée** par un installateur agréé indépendant, avec agrément par le contrôle technique

Comment le taux de CO2 est-il déterminé pour le calcul des bonus/malus?

Il y a 3 possibilités:

1. La DIV a **enregistré et communiqué** aux services fiscaux un taux de CO2, c'est celui-là qui est retenu. Il correspond au certificat de conformité de la voiture et figure sur le certificat d'immatriculation (formulaire rose) de la voiture.
2. Si la DIV n'a **pas** connaissance du taux car il ne figure pas sur le certificat d'immatriculation (formulaire rose) de la voiture, les services fiscaux appliquent la formule suivante pour déterminer le taux de CO2:

- véhicules fonctionnant à l'essence: émission de CO2 = FC x 23,9

- véhicules fonctionnant au gazole: émission de CO2 = FC x 26,4

où FC = consommation de carburant mixte ou combinée urbain-extra-urbain par litre par 100 km, telle que calculée conformément à la Directive européenne 80/1268/C.E.E. du Conseil, du 16 décembre 1980, relative aux émissions de dioxyde de carbone et à la consommation de carburant des véhicules à moteur

3. Si le FC (consommation) n'est pas connu, un **taux par défaut** est appliqué. Il s'agit:
- pour les véhicules fonctionnant à l'essence, d'un taux de 195 gr/km parcouru
 - pour les véhicules fonctionnant au gazole, d'un taux de 186 gr/km parcouru

Que faire si le taux de CO2 figurant sur votre invitation à payer ne correspond pas à la réalité (cas de figure 2 ou 3 ci-dessus)?

- ✓ Recontacter votre assurance et lui transmettre une copie du certificat d'immatriculation et une copie du certificat de conformité mentionnant le taux réel d'émission de CO2 de la voiture.
- ✓ Réintroduire, avant la date limite de paiement figurant sur l'invitation à payer, une nouvelle demande d'immatriculation.
- ✓ Vous recevrez dès lors un nouveau certificat d'immatriculation.
- ✓ Les services fiscaux (Région wallonne et SPF Finances, en collaboration), se chargeront de rectifier le montant dû, sans que vous deviez introduire une réclamation auprès des services fiscaux.

En attendant, faut-il payer?

Oui, et le trop perçu éventuel vous sera remboursé dans les meilleurs délais.

Comment et quand dois-je payer ma taxe de circulation?

En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale

Après avoir immatriculé votre véhicule auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transport, vous recevrez en principe de la part du Service Contributions Autos du SPF Finances, **dans le courant du mois qui suit le mois de l'immatriculation**, une invitation à payer la taxe.

En Région flamande

Depuis le 1er janvier 2011, l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst (VLABEL) (p. 24) est compétent pour la perception et le recouvrement de la taxe de mise en circulation (TMC) et de la taxe de circulation (TC).

Les taxes doivent être payées au plus tard dans un délai de 2 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle comme indiqué sur ce document.

Que dois-je faire si je n'ai pas reçu d'invitation à payer?

En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale

Si vous n'avez pas reçu d'invitation à payer la taxe de circulation, vous devez suivre les étapes suivantes:

- Etape 1: Vous demandez à n'importe quel bureau de recette des contributions directes le montant de la taxe que vous devez payer.
- Etape 2: Vous indiquez sur le formulaire de virement votre numéro de plaque d'immatriculation ainsi que votre identité complète tels qu'ils sont repris sur votre certificat d'immatriculation.
- Etape 3: Vous payez immédiatement le montant dû au CCP 679-2002310-36 du Service Contributions Autos-Bruxelles.

En Région flamande

Depuis le 1er janvier 2011, l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst (VLABEL) (p. 24) est compétent pour la perception et le recouvrement de la taxe de mise en circulation (TMC) et de la taxe de circulation (TC).

Que se passe-t-il en cas de retard ou de défaut de paiement de la taxe?

En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale

Lors du constat sur la voie publique du non-paiement de la taxe de circulation due, il y a **deux manières** de se mettre en règle:

1. Soit, vous effectuez **immédiatement** le paiement en mains du verbalisant, **avec votre carte de débit via un terminal de paiement mobile (Bancontact ou Mister Cash)**.
2. Si vous ne payez pas votre dette avec votre carte de débit, votre voiture sera **immobilisée**. Vous avez alors la possibilité d'effectuer le paiement dans le délai de **96 heures (4 jours) après le constat de l'infraction** via
 - ➡ virement bancaire
 - ➡ versement
 - ➡ mandat postal
 - ➡ chèque certifié

Vous recevrez à cet effet l'information nécessaire.

Après avoir payé, vous fournissez la preuve de paiement au receveur des contributions directes. Votre véhicule pourra alors être débloqué.

Si vous n'avez **pas payé** dans le délai de 96 heures, votre véhicule sera **saisi** et le juge peut ordonner la vente de la voiture saisie.

En Région Flamande

Si vous n'avez pas payé la taxe de circulation, vous recevrez un rappel de la part de l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst (VLABEL) (p. 24), éventuellement suivi d'un dernier rappel. Ce dernier rappel ne sera pas envoyé par recommandé mais a bien force de droit.

Si vous ne réagissez pas à ce dernier rappel, un huissier de justice procédera au recouvrement forcé de la taxe.

La preuve de paiement de ma taxe de circulation doit-elle se trouver à bord de mon véhicule?

Non.

Définition fiscale des « camionnettes »

Quelle est la définition fiscale d'une camionnette?

Une camionnette est un véhicule qui est conçu et construit pour le transport de marchandises dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kg. Cette sorte de véhicule à usage professionnel bénéficie en Belgique d'un **régime fiscal plus favorable** que les voitures particulières.

La plupart des véhicules du type mono-volume, voiture tout terrain ou 4x4 de luxe ne sont plus considérés fiscalement comme camionnettes et sont dès lors imposés comme voitures particulières.

Quel type de camionnette bénéficie d'un régime fiscal avantageux?

Les 4 catégories de voitures suivantes tombent encore sous le régime fiscal avantageux et sont donc considérées comme camionnettes:

1. **Les pick-ups avec cabine simple.** Caractéristiques:
 - ✓ une cabine unique complètement séparée de l'espace de chargement et comportant **deux places au maximum**, celle du conducteur non comprise
 - ✓ un plateau de chargement ouvert, éventuellement fermé par une bâche, un couvercle plat et horizontal ou une structure de protection du chargement
2. **Les pick-ups avec cabine double.** Caractéristiques:
 - ✓ une cabine double complètement séparée de l'espace de chargement et comportant **six places au maximum**, celle du conducteur non comprise

- ✓ un plateau de chargement ouvert, éventuellement fermé par une bâche, un couvercle plat et horizontal ou une structure de protection du chargement

3. Les fourgonnettes à simple cabine. Caractéristiques:

- ✓ un espace réservé aux passagers avec **deux places au maximum**, celle du conducteur non comprise;
- ✓ un espace de chargement séparé de celui réservé aux passagers par une cloison d'une hauteur minimale de 20 cm ou, à défaut, par le dossier de l'unique rangée de siège;
- ✓ un espace de chargement qui doit atteindre au moins 50% de la longueur de l'empattement;
- ✓ un espace de chargement qui doit être pourvu, sur toute sa surface, d'un plancher horizontal fixe faisant partie intégrante de la carrosserie ou y fixé de manière durable et exempt de tout point d'attache pour des banquettes, sièges ou ceintures de sécurité complémentaires.

4. Les fourgonnettes à double cabine. Caractéristiques:

- ✓ un espace réservé aux passagers avec **six places au maximum**, celle du conducteur non comprise;
- ✓ un espace de chargement séparé de celui réservé aux passagers. Les espaces passagers et chargement doivent être **totalemment** séparés l'un de l'autre, sur toute la largeur et hauteur de l'espace intérieur, au moyen d'une paroi rigide, inamovible et indivisible;
- ✓ un espace de chargement doit atteindre au moins 50 % de la longueur de l'empattement;
- ✓ un espace de chargement doit être pourvu, sur toute sa surface, d'un plancher horizontal fixe faisant partie intégrante de la carrosserie ou y fixé de manière durable et exempt de tout point d'attache pour des banquettes, sièges ou ceintures de sécurité complémentaires.

Quelles sont les différences fiscales entre les camionnettes et les véhicules du type monovolume ou 4x4 de luxe?

Les voitures du type monovolume, voitures tout terrain ou 4x4 de luxe sont considérées fiscalement comme voitures particulières et non comme camionnettes.

Les différences se situent au niveau de:

- ✓ la taxe de circulation
- ✓ la taxe de circulation complémentaire et la taxe de mise en circulation
- ✓ la déductibilité des frais de voiture (75 % pour voitures particulières)
- ✓ la déduction pour investissement (les voitures particulières en sont exclues)
- ✓ l'amortissement des frais accessoires
- ✓ la TVA (application de la règle de 50 % pour voitures particulières)

La vérification des caractéristiques techniques propres à la définition fiscale des véhicules visés sera effectuée lors du contrôle technique.

Changement de véhicule

Je change de véhicule et j'ai toujours une ancienne plaque belge? Qu'advient-il de la taxe de circulation?

Si vous avez toujours une ancienne plaque belge et si vous changez de véhicule, vous recevrez automatiquement une nouvelle plaque européenne. Le trop-perçu de taxe de circulation payée vous sera remboursé ou sera soldé avec la taxe de circulation pour votre nouvelle plaque européenne **si vous avez signalé l'ancienne plaque belge sur votre formulaire d'inscription à la DIV.**

Vous devez **renvoyer dans les plus brefs délais** votre ancienne plaque belge à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV).

Aussi longtemps que vous gardez votre ancienne plaque, son numéro reste immatriculé auprès de la DIV et vous continuerez à recevoir une invitation à payer la taxe de circulation pour ce numéro de plaque.

Que dois-je faire si je change de véhicule, mais en gardant mon numéro de plaque européen?

Le certificat d'immatriculation (la carte rose) doit toujours suivre le véhicule.

Si vous changez de véhicule, mais en gardant votre numéro de plaque, vous avez un délai de **4 mois** pour immatriculer auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) un nouveau véhicule avec le même numéro de plaque.

La taxe de circulation cessera d'être due pour votre ancien véhicule. L'éventuel montant à rembourser viendra automatiquement en déduction des taxes correspondantes qui vous seraient réclamées pour votre nouveau véhicule pour une nouvelle période de 12 mois.

Que dois-je faire si je change de véhicule et de plaque d'immatriculation? Qu'advient-il de la taxe de circulation?

Si vous changez non seulement de véhicule mais également de plaque d'immatriculation, vous devez renvoyer votre ancien numéro de plaque pour radiation auprès de la:

Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV)

SPF Mobilité et Transport

City Atrium

Rue du Progrès, 56

1210 Bruxelles

A partir du moment où votre plaque d'immatriculation est radiée, vous ne devez plus payer de taxe de circulation. **Il n'est pas possible de transférer la taxe de circulation déjà payée d'une plaque d'immatriculation sur une autre. Le trop-perçu de taxe de circulation vous sera remboursé.**

Après avoir introduit une nouvelle demande d'immatriculation pour votre véhicule auprès de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transport, vous recevrez normalement:

- de la part du Service Contributions Autos du SPF Finances, une invitation à payer la taxe (en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale)
- de la part de l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst (VLABEL) un avertissement-extrait de rôle (en Région flamande).

Exemple:

Vous avez immatriculé votre voiture d'une puissance de 10 CV auprès de la DIV le 4/4/2005.

Vous demandez la radiation de votre plaque d'immatriculation le 10/8/2011 en la renvoyant à la DIV.

Quelle taxe de circulation devez-vous payer en 2011 et quelle taxe de circulation vous rembourse-t-on?

La dernière période d'imposition commence le 1/4/2011 et se termine le 31/3/2012 (12 mois).

Le 1/4/2011, vous payez la taxe de circulation pour 12 mois:

Taxe de circulation	€ 261,60
Centimes additionnels communaux (10 % de la taxe de circulation)	€ 26,16
Total à payer	€ 287,76

Il y a des mois **qui ne se sont pas écoulés** pour lesquels vous avez cependant payé une taxe de circulation: de août 2011 à mars 2012 = **8 mois**.

Taxe de circulation à restituer	€ 261,60 x 8/12 = € 174,40
Centimes additionnels communaux (10 % de la taxe de circulation)	€ 26,16 x 8/12 = € 17,44
Total à vous restituer	€ 191,84

Que dois-je faire si ma voiture a été volée? Qu'advient-il de la taxe de circulation?

Aussi longtemps que votre véhicule est immatriculé auprès de la DIV, vous payerez une taxe de circulation.

Si votre voiture a été volée, vous demanderez à la police une attestation de dé-
possession involontaire que vous enverrez conjointement à une demande de
radiation auprès de la:

Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV)

SPF Mobilité et Transport

City Atrium

Rue du Progrès, 56

1210 Bruxelles

Après la radiation, la taxe de circulation vous sera remboursée pour une période
qui commence le premier jour du mois de la radiation et se termine à la fin de la
période imposable.

Destruction

Que dois-je faire si ma voiture a été totalement détruite?
Qu'advient-il de la taxe de circulation?

Aussi longtemps que votre véhicule est immatriculé auprès de la DIV, vous payerez une taxe de circulation.

Si votre voiture a été totalement détruite, vous demanderez à la police une attestation de dépossession involontaire que vous enverrez conjointement à une demande de radiation auprès de la:

Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV)

SPF Mobilité et Transport

City Atrium

Rue du Progrès, 56

1210 Bruxelles

Après la radiation, la taxe de circulation vous sera remboursée pour une période qui commence le premier jour du mois de la radiation et se termine à la fin de la période imposable.

Après l'achat de ma voiture, je l'équipe d'une installation LPG. Que dois-je faire? Quelle taxe dois-je payer?

Si vous équipez votre voiture d'une installation LPG après l'achat, vous devez vous présenter dans les 30 jours dans un centre d'inspection automobile avant de remettre en circulation le véhicule modifié.

Le centre d'inspection automobile avertira la DIV de cette modification et le Service Contributions Autos du SPF Finances vous adressera automatiquement une invitation à payer la [taxe de circulation complémentaire](#) (voir Lexique p. 71).

Je ne veux plus rouler au LPG. Que dois-je faire? Qu'advient-il de la taxe de circulation?

Si vous ne voulez plus rouler au LPG, vous devez faire enlever l'installation complète et ensuite faire constater le changement par un centre d'inspection automobile.

Le centre d'inspection automobile avertira la DIV de cette modification et le Service Contributions Autos du SPF Finances remboursera automatiquement le trop-perçu de la taxe de circulation complémentaire.

Redevance radio

J'installe une radio, une radio-cassette ou une radio-lecteur-CD dans ma voiture. Dois-je payer une redevance radio?

Non.

Guide fiscal de votre voiture

Utilisation de votre voiture



Déduction des frais de voiture professionnels

Comment puis-je déduire fiscalement mes frais de voiture professionnels?

1. Sauf si vous êtes commerçant (par ex. boucher), industriel ou artisan (par ex. ébéniste), vous bénéficiez automatiquement du **forfait ordinaire de frais**. Ce forfait, appelé également « forfait légal » est censé couvrir **tous** les frais professionnels et donc, aussi ceux liés à l'utilisation d'une voiture.
2. Quelle que soit votre profession, vous pouvez toujours choisir de déduire vos **frais professionnels réels**. Vous pouvez alors déduire fiscalement **2 sortes de frais** en rapport avec l'utilisation professionnelle de votre voiture.
 - ✓ les frais liés aux déplacements de votre domicile à votre lieu de travail:
Ces frais sont fixés forfaitairement à 0,15 euros par km parcouru.
 - ✓ les autres frais de voiture professionnels:
Ces frais sont déductibles à concurrence de 75%.
Il s'agit des frais liés, par exemple, aux visites des médecins à leurs patients, des commerçants à leurs clients ...

Remarque importante



Si vous êtes salarié, le choix entre la déduction des frais réels et le forfait légal n'est pas sans conséquence sur le remboursement éventuel par votre employeur de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail.

En effet, ce remboursement ne bénéficie d'aucune exonération si vous optez pour la déduction de vos frais réels. Par contre, il est partiellement exonéré en cas d'application du forfait légal (voir p. 65 et suivantes).

Les déplacements domicile-lieu de travail

Quels frais de voiture pour les déplacements du domicile au lieu de travail puis-je déduire fiscalement si je choisis la déduction des frais professionnels réels?

Si vous choisissez de déduire vos frais professionnels réels, vous pouvez, à certaines conditions, déduire un montant forfaitaire de **0,15 euros par kilomètre** parcouru pour les frais de voiture liés aux déplacements du domicile au lieu de travail (revenus 2010 et 2011 - exercices d'imposition 2011 et 2012).

Ce forfait englobe tous les frais directs et indirects afférents à l'utilisation du véhicule pour ce type de déplacements. Ces frais sont les suivants:

- ✓ l'amortissement de la voiture et tous les accessoires et équipements tels que la radio, le toit ouvrant, l'installation LPG, etc.
- ✓ la prime d'assurance
- ✓ les taxes
- ✓ la location ou l'amortissement d'un garage
- ✓ les frais de carburant, huile, graisse
- ✓ les frais d'entretien
- ✓ les frais de lavage
- ✓ les frais de contrôle technique
- ✓ les frais de parking
- ✓ les cotisations à des organisations de dépannage
- ✓ les frais de remorquage

Vous ne pouvez donc déduire aucun autre frais complémentaire!

Le forfait ne couvre toutefois pas les frais de financement et les frais d'un mobilephone.

Quelles sont les conditions pour avoir droit à la déduction forfaitaire de 0,15 euros par kilomètre parcouru pour les déplacements du domicile au lieu de travail?

Il y a 3 conditions pour avoir droit à la déduction forfaitaire de 0,15 euros par kilomètre parcouru:

1. Les déplacements

Le forfait de 0,15 euros s'applique **exclusivement** aux déplacements que vous effectuez entre votre domicile et votre lieu **fixe** de travail, c'est-à-dire le lieu où vous exercez, organisez, dirigez ou administrez votre activité professionnelle. Il peut s'agir d'un bureau, d'une usine, d'un atelier, d'un magasin, d'un cabinet, etc.



Toute distance supplémentaire qui résulte de détours effectués pour des raisons personnelles (ex. pour conduire ou reprendre les enfants à l'école) n'est pas considérée comme un déplacement entre le domicile et le lieu de travail.



Si vous effectuez plus d'une fois par jour, le trajet aller et retour de votre domicile à votre lieu de travail (par exemple, durant la pause de midi), le forfait de 0,15 euros par km s'applique en principe pour chacun de ces déplacements, **pour autant que vous puissiez prouver que vous effectuez réellement ces trajets.**



Si vous vous rendez successivement vers différents lieux fixes de travail (ex.: un enseignant qui donne cours dans plusieurs écoles), le forfait ne s'applique qu'aux **trajets entre le domicile et les lieux de travail.**

En ce qui concerne les trajets entre lieux fixes de travail (ex.: entre deux écoles), le régime des « autres frais de voiture à caractère professionnel » est à appliquer SAUF si vous optez également pour le forfait de 0,15 euros pour ces déplacements.

2. Le type de voiture

Le véhicule utilisé doit obligatoirement être [une voiture, une voiture mixte ou un minibus](#) (voir Lexique p. 71). Les camionnettes, camions, tracteurs, remorques, semi-remorques, autobus, autocars, etc., ne sont pas concernés par cette déduction.

3. Le propriétaire de la voiture

La voiture doit pouvoir être considérée comme votre propriété. C'est le cas quand la voiture:

- ✓ est votre propriété
- ✓ est immatriculée à votre nom auprès de la DIV
- ✓ est la propriété de votre conjoint(e), de votre cohabitant(e) légal(e), de votre père ou de votre mère et est inscrite à leur nom auprès de la DIV
- ✓ est prise en leasing ou en location de manière durable
- ✓ est la propriété de votre employeur ou de votre société

Remarque: Dans ce cas, vous devrez être imposé sur l'avantage de toute nature qui en résulte (voir p. 61 et suivantes).

Remarque importante



Si vous effectuez le trajet à **plusieurs**, une seule personne peut appliquer le forfait.

Les autres personnes peuvent éventuellement déduire les frais liés à leurs déplacements domicile-lieu de travail à raison de 0,15 euros/km mais dans ce cas, la distance prise en compte du domicile au lieu de travail ne peut excéder **100 km** (aller) pour l'exercice d'imposition 2011 (revenus 2010) et pour l'exercice d'imposition 2012 (revenus 2011).

Comment dois-je justifier les frais de voiture entre mon domicile et mon lieu de travail?

Si vous ne déduisez, à titre professionnel, que des frais de voiture relatifs aux déplacements de votre domicile à votre lieu de travail, vous devez uniquement:

- ✓ établir que vous avez utilisé votre voiture pour ces déplacements
- ✓ justifier le nombre de kilomètres parcourus à cette fin.

Cette preuve peut se faire, par exemple, au moyen d'une attestation du nombre de jours de travail et des factures d'entretien du véhicule avec mention du kilométrage.

Vous ne devrez cependant pas produire les pièces justificatives **du montant réel des dépenses supportées**.

Les autres frais de voiture professionnels

Quels frais de voiture professionnels (autres que ceux du domicile au lieu de travail) sont déductibles fiscalement si je choisis de déduire les frais professionnels réels?

Les autres frais de voiture qui sont supportés pour les déplacements professionnels, y compris les frais de carburant, ne sont déductibles à titre de frais professionnels qu' à concurrence de **75 % de la partie professionnelle**.

La limitation de 75 % ne s'applique cependant pas aux frais de financement et aux frais d'un mobilophone.



A partir du 1er janvier 2010, les frais de carburant sont également soumis à la limitation de 75 %.

A quels déplacements s'applique la limitation de 75 %?

Les déplacements concernés sont les **trajets professionnels** effectués en Belgique ou à l'étranger autres que ceux réalisés entre le domicile et le lieu de travail.

Il s'agit par exemple:

- ✓ des visites chez des clients ou des patients
- ✓ du trajet vers le lieu où une formation professionnelle permanente est suivie lorsque ce lieu ne coïncide pas avec le lieu de travail
- ✓ du trajet vers le garage où sont effectués les entretiens du véhicule dans la mesure, où celui-ci est affecté à l'exercice de votre activité professionnelle

Sont également concernés les déplacements que vous effectuez avec votre véhicule personnel lorsque vous quittez votre domicile et que vous vous rendez directement chez des clients sans passer à votre bureau ou au siège de la société qui vous emploie.

Pour quels véhicules s'applique la limitation de 75 %?

Les véhicules visés par la limitation des frais de 75 % sont [les voitures, les voitures mixtes et les minibus](#) (voir Lexique p. 71).

La limitation de 75 % s'applique que le véhicule soit ou non votre propriété, qu'il soit pris en location ou acheté.



Ne sont toutefois pas visés par la limitation des frais de 75 %

- les voitures qui sont affectées exclusivement à un service de **taxis** ou à la **location avec chauffeur** et sont exemptées à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles
- les voitures qui sont affectées exclusivement à l'enseignement pratique dans des **écoles de conduite agréées** et qui sont spécialement **équipées** à cet effet (double commande, double installation électrique, double rétroviseur, etc.).
- les voitures qui sont données exclusivement en location à des tiers;
- les camionnettes, camions, tracteurs, remorques, semi-remorques, autobus, autocars, etc.

Quels sont les frais auxquels s'applique la limitation de 75 %?

La limitation de 75 % s'applique aux frais de voiture suivants:

- ✓ l'amortissement du véhicule et des accessoires
- ✓ les frais de carburant
- ✓ la prime d'assurance
- ✓ les taxes
- ✓ la location ou l'amortissement d'un garage

- ✓ les frais d'entretien
- ✓ les frais de lavage du véhicule
- ✓ les frais de contrôle technique
- ✓ les frais de parking
- ✓ les cotisations à des organisations de dépannage
- ✓ les frais de remorquage ...

Les frais de financement et les frais d'un mobilophone sont entièrement déductibles.

Comment dois-je justifier les autres frais de voiture à caractère professionnel?

Pour les déplacements professionnels, vous devez pouvoir prouver au moyen de **factures, notes, reçus, etc.** que le nombre de kilomètres et le montant des frais de voiture sont corrects.

Amortissement

Je viens d'acheter une nouvelle voiture. Comment dois-je en calculer l'amortissement?

1. Principe de base

Si vous achetez une voiture, vous ne pouvez pas déduire le prix total d'achat du véhicule en une seule fois. Vous devez répartir la valeur de votre investissement (y compris la TVA que vous n'avez éventuellement pas pu déduire) **sur toute la durée normale d'utilisation** de votre véhicule. C'est ce qu'on appelle l'amortissement.

Exemple:

Monsieur Dupont, salarié, achète une nouvelle voiture en 2010. Le prix du véhicule, TVA comprise, s'élève à 20.000 euros. La durée normale d'utilisation du véhicule est de cinq ans.

Monsieur Dupont a effectué 10.000 km avec sa nouvelle voiture en 2010. La durée normale d'utilisation de sa voiture est estimée à 5 ans (ce qui correspond à un taux d'amortissement de 20 %).

Les km parcourus sont répartis comme suit:

- 2.500 km parcourus à titre privé;
- 2.500 km pour les déplacements « domicile-lieu de travail »;
- 5.000 km pour les déplacements professionnels.

Amortissement déductible?

- Pour les trajets privés: aucun amortissement n'est autorisé.
- Pour les déplacements « domicile – lieu de travail »: l'amortissement qui se rapporte à ce type de trajets est censé compris dans le forfait de 0,15 euros par km. Aucun amortissement supplémentaire ne doit donc être déduit.
- Pour les déplacements professionnels:
Amortissement: $20.000 \text{ euros} \times 20 \% \times 5.000 \text{ km} / 10.000 \text{ km} \times 75 \% = 1.500 \text{ euros}$.

2. Règles particulières

→ L'année d'achat du véhicule:

Vous pouvez amortir le véhicule pour une année complète (quelle que soit la date de l'achat).

→ Si vous débutez votre activité professionnelle au cours de l'année

Vous devez amortir le véhicule en fonction du nombre de mois d'activité professionnelle durant cette année (le mois débuté est compté pour un mois entier).

Exemple:

Vous avez débuté une activité professionnelle indépendante en date du 17/8/2010.

Le 3/10/2010, vous achetez une voiture pour 17.850 euros (TVA non déduite). En supposant que l'usage professionnel pour les déplacements autres que les trajets du domicile au lieu de travail est égal à 2/3 et que la voiture est amortissable en 5 ans (ou 20 % par an), l'amortissement fiscal admissible pour l'année des revenus 2010 s'élèvera en principe à:

$17.850 \text{ euros} \times 2/3 \times 20 \% \times 75 \% \times 5/12 = 743,75 \text{ euros}$.

→ Pour l'année de vente ou de la mise hors usage du véhicule:

Aucun amortissement ne peut être appliqué.

Je viens d'acheter une voiture d'occasion. Comment dois-je en calculer l'amortissement?

Une voiture d'occasion doit être amortie sur la base d'un pourcentage qui correspond à sa durée d'utilisation présumée.

Exemple:

En 2010, vous achetez une voiture d'occasion de 4 ans pour 2.500 euros. La durée normale d'utilisation restant est estimée à 2 ans (ou 50 % par an).

En supposant que l'usage professionnel pour les déplacements autres que les trajets du domicile au lieu de travail est égal à 2/3, l'amortissement fiscal admissible s'élèvera en principe à:

$2.500 \text{ euros} \times 2/3 \times 50 \% \times 75 \% = 625 \text{ euros}$.

Pour l'année de la vente ou de la mise hors d'usage du véhicule, aucun amortissement ne peut plus être pratiqué pour ce véhicule.

En cas d'acquisition d'un autre véhicule au cours de cette même année, vous pouvez amortir celui-ci, en principe, pour le montant total annuel.

Comment dois-je calculer les frais de carburant?

Les frais de carburant pour les déplacements professionnels (autres que les déplacements « domicile-lieu de travail ») **sont à partir des revenus 2010 également soumis à la limitation à 75 %.**

Contrairement aux autres frais de voiture qui **doivent** être prouvés au moyen de factures, notes, reçus, etc., les frais de carburant **peuvent être estimés forfaitairement.**

Exemple d'estimation forfaitaire des coûts de carburant:

En 2010, vous avez parcouru 25.289 km pour le compte de votre employeur (déplacements autres que les trajets du domicile au lieu de travail) qui ne sont pas remboursés.

Votre voiture consomme en moyenne 7 litres aux 100 km et le prix moyen du diesel s'élevait à 1,2018 euros/litre pour 2010.

La formule applicable est la suivante:

$$25.289 \times 7 \times 1,2018 \text{ euros}/100 = 2.127,46 \text{ euros}$$

Ce montant est soumis à la limitation à 75 %.

3. Pour votre information: Prix moyens des carburants

Nature du carburant	Prix moyen en euros (TVA incluse)	
	2009	2010
Euro 95 10 ppm	1,3302	1,4555
Euro 98 10 ppm	1,3372	1,4802
Diesel 10 ppm	1,0225	1,2018
LPG	0,4630	0,5894

Le prix moyen du carburant peut être obtenu auprès d'organismes tels que le Royal Automobile Club de Belgique (www.racb.be), Touring-Secours (www.touring.be) ou auprès du service des Prix du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (www.mineco.fgov.be), tél. 0800 120 33).

Financement

Que puis-je déduire en cas de financement de ma voiture?

Lorsque vous empruntez de l'argent pour acheter votre voiture, vous devez distinguer dans le remboursement mensuel:

- ✓ le remboursement du capital emprunté;
- ✓ le paiement des intérêts¹ (appelés également « frais de financement »).

Si vous choisissiez de déduire vos frais réels, vous pouvez déduire, pour l'utilisation professionnelle de votre véhicule (déplacements domicile-lieu de travail et autres déplacements professionnels), les intérêts de l'emprunt sans appliquer la limitation à 75 % ni le forfait de 0,15 euros par km. **Ces intérêts sont donc entièrement déductibles.**

Exemple:

Le 1/7/2010, vous obtenez un emprunt de 7.500 euros pour financer l'achat de votre véhicule. Les intérêts relatifs à cet emprunt s'élèvent à 1.260 euros pour une période de 36 mois. Le montant des intérêts payés en 2010 s'élève donc à $(1.260 \text{ euros} \times 6/36) = 210 \text{ euros}$.

Vous utilisez votre voiture pour 70 % à usage professionnel (aussi bien pour les déplacements « domicile-lieu de travail » que pour les autres déplacements professionnels). Vous pouvez donc déduire en 2010: $210 \text{ euros} \times 70 \% = 147 \text{ euros}$.

Vous pouvez également déduire l'amortissement du véhicule mais dans ce cas:

- ✓ la partie de l'amortissement liée aux déplacements « domicile-lieu de travail » est comprise dans le forfait de 0,15 euros/km;
- ✓ la partie de l'amortissement liée aux autres déplacements professionnels doit être limitée à 75 %.

¹ A défaut de tableau d'amortissement fourni par l'organisme financier reprenant le détail des intérêts payés, vous pouvez déterminer les intérêts en déduisant du montant total à rembourser le montant réellement emprunté.

Ex.: emprunt de 7.500 euros et montant total à rembourser: 9.000 euros. Durée de l'emprunt: 36 mois. Les intérêts totaux s'élèvent donc à 1.500 euros, soit 41,67 euros par mois.

Leasing

Comment calculer les frais déductibles d'une voiture en leasing?

Lorsque vous prenez une voiture en leasing, vous devez distinguer, dans les remboursements annuels, deux montants:

- ✓ le remboursement du capital emprunté;
- ✓ les intérêts sur le solde du capital.

Si vous choisissez de déduire vos frais réels, vous pouvez déduire, pour l'utilisation professionnelle de votre véhicule (déplacements domicile-lieu de travail et autres déplacements professionnels), les intérêts du leasing sans appliquer la limitation à 75 % ni le forfait de 0,15 euros par km. **Ces intérêts sont donc entièrement déductibles.**

Exemple:

70 % de vos frais de voiture sont professionnels (aussi bien les déplacements domicile-lieu de travail que les autres déplacements professionnels). Vous pouvez donc déduire les intérêts de votre leasing x 70 %.

Vous pouvez également déduire l'amortissement du véhicule mais dans ce cas:

- ✓ la partie de l'amortissement liée aux déplacements « domicile-lieu de travail » est comprise dans le forfait de 0,15 euros/km;
- ✓ la partie de l'amortissement liée aux autres déplacements professionnels doit être limitée à 75 %.

Voitures de société

Je me déplace avec une voiture de société que j'utilise aussi bien pour ma profession que pour effectuer mes déplacements privés. Comment suis-je imposé ?

Quand vous utilisez un véhicule de société pour vos déplacements professionnels et pour vos déplacements privés (inclus le trajet "domicile-lieu de travail"), vous bénéficiez d'un **avantage qui est imposable** dans votre chef.

Le montant de cet avantage imposable est calculé forfaitairement et dépend :

1°) du nombre de kilomètres parcourus à des fins privées (y compris les déplacements domicile-lieu de travail) :

Ce nombre de kilomètres est établi forfaitairement et s'élève à :

Distance en km (aller) entre le domicile et le lieu fixe de travail	Nombre de km à prendre en considération (par année)
≤ 25 km	5.000
> 25 km	7.500

Si vous n'effectuez pas de déplacements "domicile-lieu de travail" avec ce véhicule de société mais des déplacements purement privés, le nombre minimum légal de kilomètres à prendre en considération s'élève à 5.000 km.

Ces kilomètres forfaitaires ne peuvent être réduits pro rata temporis que si vous n'avez eu la disposition du véhicule privé que durant une partie de l'année (par ex. à partir du mois de septembre ou jusqu'au mois de juin y compris ; dans tels cas, les nombres de kilomètres forfaitaires peuvent être réduits respectivement à 4/12 et 6/12).

2°) du type d'alimentation en carburant et du taux d'émission de CO2 du véhicule

Le nombre de kilomètres forfaitairement établi est ensuite multiplié par l'émission de CO2 par kilomètre du véhicule et puis multiplié par le coefficient CO2.

Pour connaître le taux d'émission de CO2 par kilomètre des véhicules mis en circulation, l'administration fiscale se réfère aux informations disponibles auprès de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV). Quand la DIV dispose de l'information, elle figure en principe sur le certificat d'immatriculation du véhicule (et pas celle qui figure sur le certificat de conformité!).

Energie utilisée pour le véhicule	Coefficient CO2 (2010)	Minimum (2010)
Essence/LPG/Gaz naturel	0,00210 EUR	-
Diesel	0,00230 EUR	-
Electricité	-	0,10 EUR

Le coefficient mentionné pour les **véhicules électriques** correspond au montant minimum de l'avantage par kilomètre retenu. Par "véhicules électriques", sont visés les véhicules qui utilisent **uniquement** l'électricité pour fonctionner.

Pour les **véhicules hybrides**, c'est le coefficient qui correspond à l'énergie fossile utilisée qui est appliqué:

- ✓ 0,00210 euros pour un véhicule hybride essence-électricité
- ✓ 0,00230 euros pour un véhicule hybride diesel-électricité

Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO2 n'est disponible au sein de la DIV sont assimilés:

- ✓ s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 205 grammes par kilomètre
- ✓ s'ils sont propulsés par un moteur au diesel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 195 grammes par kilomètre



Jusque et y compris l'année des revenus 2009 (exercice 2010), l'avantage de toute nature était uniquement fixé sur base de la puissance fiscale de la voiture et pas sur base du taux d'émission de CO2.

Exemples (revenus 2010 - exercice d'imposition 2011)

Exemple 1:

Une voiture de société roulant à l'essence émettant 134 g de CO2 par km. Nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles: 5.000 km
Calcul de l'avantage imposable: $5.000 \times 134 \times 0,00210$ euros = 1.407 euros.

Exemple 2:

Une voiture de société roulant au diesel émettant 110 g de CO2 par km. Nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles: 7.500 km
Calcul de l'avantage imposable: $7.500 \times 110 \times 0,00230$ euros = 1.897,5 euros.

Exemple 3:

Une voiture de société hybride essence-électricité émettant 89 g de CO2 par km. Nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles: 5.000 km.
Calcul de l'avantage imposable: $5.000 \times 89 \times 0,00210$ euros = 934,5 euros.

Exemple 4:

Une voiture de société roulant uniquement à l'électricité (aucune émission de CO2). Nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles: 5.000 km.
Calcul de l'avantage imposable: $5.000 \times 0,10$ euros = 500 euros.

Cas particuliers

Premier cas:

Vous justifiez vos frais professionnels relatifs à vos déplacements « domicile-lieu de travail » en déduisant le forfait de 0,15 euros pour les kilomètres réellement parcourus.

Dans ce cas, l'avantage doit être calculé sur base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour l'établissement des frais professionnels.

Exemple:

Vous déclarez parcourir 16.000 km pour vos trajets "domicile-lieu de travail". Vous déduisez le forfait de 0,15 euros/km, soit $16.000 \times 0,15$ euros = 2.400 euros.

L'avantage imposable pour l'utilisation de ce véhicule de société sera calculé sur base de ces 16.000 km.

Deuxième cas:

Vous payez une intervention à votre employeur sur la base des kilomètres réellement parcourus et ces derniers sont supérieurs aux 5.000 ou 7.500 km forfaitaires. L'intervention est portée en déduction de cet avantage imposable.

Dans ce cas, l'avantage doit être également calculé sur base des kilomètres réels pris en considération pour le calcul de l'intervention.



Revenus 2011 (exercice d'imposition 2012)

Energie utilisée pour le véhicule	Coefficient CO2 (2011)	Minimum (2011)
Essence/LPG/Gaz naturel	0,00216 EUR	-
Diesel	0,00237 EUR	-
Electricité	-	0,10 EUR

Prise en charge des frais de voiture par l'employeur

Je suis salarié, j'utilise ma voiture pour me rendre à mon travail et mon employeur rembourse totalement ou partiellement mes frais pour les déplacements "domicile-lieu de travail". Où dois-je déclarer ces indemnités? Ces indemnités sont-elles exonérées?

Si vous utilisez un moyen de transport autre que les transports en commun ou un transport collectif des membres du personnel organisé par votre employeur, le montant des indemnités perçues en remboursement des frais de déplacements doit normalement être mentionné au cadre 17, c, de votre fiche de rémunérations.

Dans votre déclaration, vous devez déclarer ces indemnités:

Au code 1254	Si vous êtes imposé isolément (ex.: célibataire, ménage de fait, divorcé, ...); Si vous êtes un homme (pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexes différents); Si vous êtes le (la) plus âgé(e) (pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe).
Au code 2254	Si vous êtes une femme (pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexes différents); Si vous êtes le (la) plus jeune (pour les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe).

Ces indemnités sont-elles exonérées?

Premier CAS: vos frais sont fixés forfaitairement

Les indemnités sont exonérées à concurrence **de maximum 350 euros**. Le montant doit être déclaré au code **1255 ou 2255** (selon que vous ayez rempli le code **1254** ou le code **2254**).

Exemple 1:

Mademoiselle Daussin utilise sa voiture personnelle pour se rendre sur son lieu de travail. Elle perçoit de son employeur une indemnité de **2.000 euros** à titre de remboursement de ses frais de déplacements. Sur sa fiche de rémunérations 281.10, ce montant apparaît au cadre 17,c «Autre moyen de transport». Mademoiselle Daussin ne postule pas la déduction de ses frais professionnels réels.

FICHE DE RENUMERATIONS N° 281.10 - ANNEE 2010		
17. Intervention dans les frais de déplacement:		
a) Transport public en commun:	
b) Transport collectif organisé: <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON	
c) Autre moyen de transport:		2.000,00
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;">Véhicule mis à disposition: Nombre de kilomètres</div>		
d) TOTAL:	254	2.000,00

Mademoiselle Daussin doit donc déclarer:



- En code 1254: 2.000 euros
- En code 1255: 350 euros

Les indemnités en remboursement des frais de déplacements seront ainsi partiellement exonérées.

Exemple 2:

Mademoiselle Daussin utilise sa voiture personnelle pour se rendre sur son lieu de travail. Elle perçoit de son employeur une indemnité de **120 euros** à titre de remboursement de ses frais de déplacements. Sur sa fiche de rémunérations 281.10, ce montant apparaît au cadre 17,c «Autre moyen de transport». Mademoiselle Daussin ne postule pas la déduction de ses frais professionnels réels.

FICHE DE RENUMERATIONS N° 281.10 - ANNEE 2010		
17. Intervention dans les frais de déplacement:		
a) Transport public en commun:	
b) Transport collectif organisé: <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON	
c) Autre moyen de transport:		120,00
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> Véhicule mis à disposition: Nombre de kilomètres </div>		
d) TOTAL:	254	120,00

Mademoiselle Daussin doit donc déclarer:



- En code 1254: 120 euros
- En code 1255: 120 euros

Les indemnités en remboursement des frais de déplacements seront ainsi totalemnt exonérées.

2ème CAS: vous revendiquez la déduction de vos frais REELS

Les indemnités **NE** sont **PAS** exonérées. Vous ne devez rien déclarer au code **1255** (ou **2255**).

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels, les frais relatifs à vos déplacements « domicile lieu de travail » effectués au moyen de votre propre voiture s'élèvent à **0,15 euros** par kilomètre.

Exemple:

Monsieur Kneipe est propriétaire d'une voiture qu'il utilise pour se rendre à son travail. Il habite à Namur et se rend à son travail à Bruxelles. Il a travaillé 220 jours en 2010. La distance aller-retour de son domicile vers son lieu de travail s'élève à 120 kms.

→ à déduire: $220 \text{ jours} \times 120 \text{ km} \times 0,15 \text{ euros} = 3.960 \text{ euros}$.

Mon employeur me rembourse les déplacements que j'effectue pour son compte avec ma voiture (visiter les clients, aller à un congrès, etc.).
Ce remboursement de frais est-il imposé?

L'indemnité kilométrique que votre employeur vous octroie en remboursement de frais de voiture exposés pour son compte n'est pas taxable lorsqu'elle n'excède pas celle que l'Etat (ou un autre service public) attribue à son personnel.



Cette règle n'est toutefois valable que si le nombre de kilomètres parcourus annuellement n'est pas anormalement élevé (c.-à-d. max. 24.000 km/an).

Le montant de ces indemnités est fixé à:

- ✓ 0,3026 euros par kilomètre pour la période du 1/7/2009 au 30/6/2010
- ✓ 0,3178 euros par kilomètre pour la période du 1/7/2010 au 30/6/2011

Exemple:

En 2010, vous avez parcouru avec votre propre voiture 6.000 km pour le compte de votre employeur.

Ces frais vous sont remboursés à concurrence de 0,3026 euros/km.

Le remboursement s'élève donc à $6.000 \text{ km} \times 0,30260 \text{ euros/km} = 1.815,60$ euros et n'est pas taxable car il n'est pas supérieur à l'indemnité que l'Etat octroie à son personnel.

Guide fiscal de votre voiture

Lexique



■ Minibus

Par minibus, il faut entendre tout véhicule automobile conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur, et équipé d'une carrosserie d'un type analogue à celui des camionnettes ou des autobus.

■ Taxe de circulation complémentaire

Les véhicules dont le moteur est alimenté, même partiellement ou temporairement, au gaz de pétrole liquéfié ou aux autres hydrocarbures gazeux liquéfiés (communément appelés LPG), sont soumis à une taxe de circulation complémentaire. La taxe est due en raison de la puissance du moteur exprimé en chevaux-vapeur (CV). Cette taxe, qui n'est pas liée à l'indice général des prix à la consommation, doit être payée annuellement au même moment et pour la même période que la taxe de circulation.

■ Taxe de mise en circulation

La taxe de mise en circulation est une taxe à payer une seule fois. Elle est due par la personne qui est reprise au certificat d'immatriculation lors de la première mise en usage sur la voie publique du véhicule routier par les soins de ladite personne.

■ Voiture

Par voiture, il faut entendre tout véhicule automobile dont l'habitacle est uniquement conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur. Ici sont notamment visés les coupés, les limousines, les berlines, les cabriolets, les voitures de sport et les voitures familiales.

■ Voiture mixte

Par voiture mixte, il faut entendre tout véhicule automobile conçu et construit pour le transport de personnes et de choses et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur. Ici sont notamment visés les « commerciaux », les « breaks » et les « stationwagons » dont l'espace derrière le siège du conducteur est aménagé de telle façon que des sièges peuvent y être placés.

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

www.minfin.fgov.be → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES
Service d'encadrement coordination stratégique et communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

Contact center

INFOFIN

du Service Public Fédéral FINANCES
0257 257 57 (tarif local)
chaque jour ouvrable entre 8h et 17h

